

# **GE\_GERICHTE ACJC/253/2014 vom 28. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_253\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_253_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/253/2014 du 28 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/253/2014 del 28 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au

- 8/16 -

C/5003/2013 sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

La cause concernant principalement le sort de l'enfant et les questions patrimoniales y relatives, est de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_278/2012 du 14 juin 2012 consid. 1). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt, le présent appel est recevable. S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). La présente procédure est soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées en ce qui concerne la contribution à l'entretien de la famille en cas de présence d'un enfant mineur (art. 296 CPC).

### **E. 2**

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne

pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

- 9/16 -

C/5003/2013

Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1 et 5A\_402/2011 du

### **E. 3.2**

En l'espèce, la pièce nouvelle produite par l'intimée est recevable, dès lors que la présente procédure concerne un enfant mineur. 4. L'appelant sollicite préalablement la remise par l'intimée de ses fiches de salaire depuis janvier 2013, ainsi que des documents attestant du fait qu'elle est demeurée injoignable pour son employeur et qu'elle n'a pas participé aux cours de formation requis. 4.1. L'instance d'appel peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC), lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/- Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 5 ad art. 316 CPC).

4.2. En l'espèce, l'intimée a la charge d'un enfant en bas âge (\_\_\_\_\_ mois), de sorte qu'il ne peut pas être exigé d'elle qu'elle reprenne une activité lucrative (cf. ci-dessous, ch. 6).

- 10/16 -

C/5003/2013

Dans ces conditions, les documents requis ne sont pas nécessaires pour trancher le litige.

L'appelant sera, dès lors, débouté de ce chef de conclusions préalables.

### **E. 5**

L'appelant sollicite un droit de visite plus large que celui fixé en première instance.

#### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1. et les références citées).

Il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant (préscolarité ou adolescence par exemple), de son état de santé, de ses loisirs, etc. De fréquentes rencontres de quelques heures peuvent être plus appropriées pour des enfants en bas âge (en principe moins de trois ans) que des week-ends entiers. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), de

son lieu de vie (éloignement par rapport au domicile de l'enfant, organisation pour le recevoir, etc.), sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères relevant (LEUBA, Commentaire romand, 2010, n. 14 ad art. 273 CC; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 2006, p. 143 n. 260).

En Suisse romande, le droit de visite usuel, s'agissant d'enfants en âge de scolarité et à défaut d'accord des parties, s'exerce en principe un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires (LEUBA, op. cit., n. 16 ad art. 273 CC; MEIER/STETTLER, op. cit., p. 141 n. 260).

En Suisse alémanique, la pratique est plus restrictive et retient un droit de visite d'un week-end par mois et de deux à trois semaines de vacances par année pour un enfant en âge de scolarité ou, s'il est plus jeune, une à deux demi-journées par mois (LEUBA, op. cit., n. 16 ad art. 273 CC; MEIER/STETTLER, op. cit., p. 142 n. 260).

## **E. 5.2**

En l'espèce, le droit de visite préavisé par le SPMi - et suivi par le premier juge - est déjà particulièrement large pour une enfant âgée de quinze mois, puisqu'il comprend une après-midi par semaine en sus d'un week-end tous les quinze jours. Compte tenu du besoin de stabilité d'une enfant en bas âge et de la nécessité qu'elle ne soit pas séparée trop longtemps de sa mère, il se justifie de

- 11/16 -

C/5003/2013 maintenir ce droit de visite, sous réserve d'éventuels élargissements qui demeureront possibles avec l'accord de l'intimée.

L'appel n'est pas fondé sur ce point, de sorte que le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

## **E. 6**

L'appelant remet en cause le montant de la contribution d'entretien.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, à la requête d'un des conjoints, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Le principe et le montant de la contribution d'entretien se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b et les références citées). Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC), l'art. 163 CC demeurant en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2). Le juge doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 4.1. et les références citées). Toutefois, l'époux qui a la charge des enfants ne peut en principe être contraint de reprendre une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 5.1.; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et les arrêts cités). Si la

situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêt 5A\_710/2009 consid. 4.1, non publié aux ATF 136 III 257). Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune, afin de l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'arrêt paru aux ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien et, en particulier, sur la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_304/2013 du 1er novembre 2013

- 12/16 -

C/5003/2013 consid. 4.1. et les références citées). Ainsi, l'absence de perspectives de réconciliation ne justifie pas à elle seule la suppression de toute contribution d'entretien. Le juge des mesures protectrices ne doit en outre pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3.1, précisant l'ATF 128 III 65; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 4.1.). Les allocations pour enfant sont destinées exclusivement à son entretien et ne doivent pas être ajoutées au revenu du parent ayant droit, mais déduites des besoins de l'enfant que doit couvrir la contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_690/2010 du 21 avril 2011 consid. 3, publié in JdT 2012 II 302). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 = SJ 2011 I 221; ATF 135 III 66 consid. 10 = JdT 2010 I 167). Selon le Tribunal fédéral, la répartition des revenus excédant les charges incompressibles (minimum vital) entre les époux ne doit pas conduire à procéder à un pur calcul mathématique, mais la fixation de la contribution d'entretien dépend en définitive du large pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5C.23/2002 du 21 juin 2002 consid. 2b). En vertu du droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'art. 12 Cst. (ATF 121 I 367 consid. 2 p. 370), l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb p. 4-5 et consid. 5 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.2. et les références citées).

## **E. 6.2**

En l'espèce, l'appelant perçoit un revenu mensuel net de l'ordre de 3'600 fr., comme il l'admet dans ses écritures de seconde instance (Appel, p. 23, let. e.ii.), ce qui justifie de retenir ce revenu-là en lieu et place des fiches de salaires de mars, mai et juin 2013 faisant état d'une rémunération inférieure. En tout état de cause, ces trois fiches de salaires ne suffisent pas à rendre vraisemblable une diminution de revenu, puisque l'appelant n'a pas produit ses autres bulletins de paie. Les charges de l'appelant totalisent (2'718 fr. 25). Elles comprennent sa base mensuelle d'entretien (1'200 fr.), sa prime d'assurance-maladie (378 fr. 25), son loyer (950 fr.), montant qui correspond à sa charge actuelle, ses frais de transports (80 fr.), ainsi que sa part à l'entretien de son fils (110 fr.), qui résulte de son obligation d'entretien envers lui (art. 276 CC; base mensuelle d'entretien : 400 fr. + prime d'assurance-maladie : environ 120 fr. = 520 fr. sous déduction des allocations familiales : 300 fr. = 220 fr. ./ 2).

C/5003/2013 En revanche, les frais de leasing et d'essence sont écartés puisque ces dépenses sont au nom de tierces personnes et que l'appelant n'a pas démontré rembourser celles-ci. Les frais de repas pris hors du domicile n'ont pas été justifiés (cf. art. 4 let. b des Normes genevoises d'insaisissabilité pour l'année 2014, NI-2014, RS GE E 3 60.04). Le solde disponible de l'appelant est de 881 fr. 75 par mois (3'600 fr. - 2'718 fr. 25). Compte tenu que de la garde de l'enfant C\_\_\_\_\_ a été attribuée à l'intimée, il ne peut pas être exigé de cette dernière qu'elle reprenne une activité lucrative. En revanche, le montant qu'elle perçoit à titre d'indemnité de chômage, de l'ordre de 900 fr. par mois, représente un revenu à prendre en considération. Ses charges de 3'500 fr. 55 ne sont pas contestées (base mensuelle d'entretien : 1'350 fr., loyer : 1'864 fr. et prime d'assurance-maladie : 286 fr. 55). Le déficit de l'intimée est de 2'600 fr. 55 par mois (3'500 fr. 55 - 900 fr.). Les charges résiduelles de l'enfant des parties, après déduction des allocations familiales, totalisent 219 fr. par mois (base mensuelle d'entretien : 400 fr.; assurance-maladie : 119 fr. 05 = 519 fr. 05 – allocations familiales : 300 fr.). Les charges résiduelles de l'intimée et de l'enfant totalisent ainsi 2'819 fr. 55 par mois (2'600 fr. 55 + 219 fr.). Le disponible de l'appelant (881 fr. 75) ne permettra pas d'absorber ce déficit (2'819 fr. 55) et la contribution d'entretien ne peut pas être maintenue à 1'000 fr. par mois sans porter atteinte au minimum vital de ce dernier. Il se justifie dès lors d'arrêter celle-ci à 880 fr. par mois. L'appel est partiellement fondé. Le ch. 4 du dispositif du jugement entrepris sera ainsi modifié en ce sens que l'appelant sera condamné à verser à l'intimée, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de sa famille, la somme de 880 fr. à compter du 6 mars 2013, point de départ non contesté par les parties.

#### **E. 7**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phr. CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance.

C/5003/2013 En l'espèce, le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 200 fr. et les a mis à la charge de chacune des parties, à concurrence de la moitié, dispensant l'intimée en l'état du versement de ces frais et a condamné l'appelant à verser 100 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (ch. 8 du dispositif), ce qui n'est ni critiquable ni remis en cause par les parties. Le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris sera ainsi confirmé. En seconde instance, les frais judiciaires seront arrêtés à 1'000 fr. pour tenir notamment compte du prononcé de la décision sur effet suspensif (art. 96 CPC, art. 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ces frais seront compensés à concurrence de 500 fr. avec l'avance de frais de versée par l'appelant (1'000 fr.), qui restera acquise à l'Etat à concurrence de 500 fr. Le montant avancé par l'appelant pour les frais judiciaires de seconde instance (1'000 fr.) étant supérieur à celui dont l'appelant est finalement tenu de s'acquitter (500 fr.), les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à lui restituer 500 fr. (1'000 fr. - 500 fr.). L'intimée étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ses frais sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dans la

mesure de l'art. 123 CPC. Les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 8**

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens de recours étant toutefois limités selon l'art. 98 LTF. \* \* \* \* \*

- 15/16 -

C/5003/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement JTPI/11773/2013 rendu le 18 septembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5003/2013-17. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de sa famille, la somme de 880 fr. à compter du 6 mars 2013. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 500 fr. à la charge de A\_\_\_\_\_ et 500 fr. à la charge de B\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont compensés à concurrence de 500 fr. avec l'avance de frais de A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise pour ce montant à l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 500 fr. à A\_\_\_\_\_. Laisse la part de B\_\_\_\_\_ (500 fr.) à la charge provisoire de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 16/16 -

C/5003/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Pas de valeur litigieuse des conclusions au sens de la LTF.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.